

# **VD\_OMNI PE.2013.0171 vom 2. Oktober 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0171)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0171 du 2 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0171 del 2 ottobre 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ & CIE SA/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Entreprise qui a employé un ressortissant étranger qui n'était pas titulaire d'une autorisation de travail. Argument de la bonne foi écarté. Il s'agit de la 3ème infraction commise par l'entreprise en moins de 5 ans. Dans ces conditions, la sanction prononcée, à savoir la suspension de toute demande d'admission de travailleurs étrangers pendant une durée de 6 mois, n'apparaît pas excessive. Confirmation de cette décision, ainsi que de celle mettant les frais du contrôle de chantier effectué à la charge de l'entreprise. Recours rejeté. Recours en matière de droit public au TF rejeté (arrêt 2C\_1039/2013 du 16 avril 2014).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

### **E. 3**

La recourante conteste également sa condamnation aux frais du contrôle effectué le 6 mars 2013 par les inspecteurs du Service de l'emploi. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir; LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.